

Déclaration de naissance

Services de soins à domicile pour personnes âgées

Mis à jour le 06 janvier 2017 par « direction de l'information légale et administrative »

Les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) permettent aux personnes âgées malades ou dépendantes de recevoir chez elles des soins infirmiers et d'hygiène.

Qui est concerné ?

Vous pouvez bénéficier d'un service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) si vous êtes âgé de 60 ans et plus et que vous êtes malade ou en situation de dépendance ou de handicap, sans que votre état de santé justifie une hospitalisation.

Toutefois, cette limite peut être abaissée en cas de vieillissement précoce ou de maladie invalidante, après avis du contrôle médical de la sécurité sociale.

Les soins à domicile peuvent aussi être mis en place pour le retour à domicile après une hospitalisation.

Comment faire la demande ?

La prescription des soins et la demande de prise en charge par la sécurité sociale sont faites par votre médecin traitant. Avec cette prescription, vous pouvez contacter vous-même un service de soins à domicile proche de chez vous.

Annuaire des services d'aide et de soins à domicile

<http://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr/resultats-annuaire?service=service>

La demande de prise en charge est envoyée à votre caisse d'assurance maladie. En cas de non réponse dans un délai de 10 jours, elle est considérée comme acceptée.

En cas d'urgence, les soins peuvent débuter avant ce délai.

Une fois votre demande acceptée par le service, un infirmier se rendra à votre domicile pour décider avec vous du calendrier des interventions.

Image not found

http://www.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads_servicepublic/img/note.jpg

A noter

À noter : les SSIAD sont autorisés à intervenir chez un nombre de personnes limité. Il est donc possible que vous soyez mis sur liste d'attente jusqu'à ce qu'une place se libère.

Nature des soins

Les soins proposés peuvent être :

- des actes infirmiers (pansement, injections...) et de surveillance médicale,
- des soins d'assistance pour la toilette et l'hygiène,

En complément, le SSIAD peut si besoin coordonner l'intervention d'autres professionnels de santé : kinésithérapeutes, pédicures...

Le service est assuré de façon continue, y compris le dimanche et les jours fériés en cas de nécessité.

Prise en charge par la Sécurité sociale

Les soins eux-mêmes sont pris en charge à 100 %.

Toutefois, certains soins comme ceux de kinésithérapie, souvent payés à l'acte, ne sont pas compris dans le forfait du service de soins infirmiers à domicile.

Les honoraires des médecins et des autres intervenants extérieurs, et les achats de médicaments sont remboursés dans les conditions habituelles.

Pour en savoir plus

- [Portail d'information et d'orientation des personnes âgées et leurs proches](#) - Information pratique - Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA)
- [Site ameli-direct.fr](#) - Information pratique - Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (Cnamts)

Où s'adresser ?



**Mairie
de Nargis**

1, rue de la Mairie
45210 Nargis
02 38 26 03 04 accueil@mairie-nargis.fr

Source URL: <http://www.mairie-nargis.com/vie-pratique/demarches-administratives/declaration-de-naissance?publication=F246>